

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**

**ORDONNANCE N° 79-103 DU 4 MAI 1979
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE ENTRE-
PRISE PUBLIQUE DENOMMEE GENERALE des
CARRIERES ET DES MINES " GECAMINES ".**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5 et l'article 42 ;

Vu la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques, spécialement les articles 6, 7, 17, alinéa 2 et l'article 21 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-209 du 5 mai 1978 portant statuts d'une Entreprise Publique dénommée Générale des Carrières et des Mines, " GECAMINES " ;

ORDONNE :

Article 1er.

Est nommé Administrateur à la Générale des Carrières et des Mines, Monsieur Robert CREM, Directeur.

Article 2.

L'Ordonnance n° 78-231 du 5 mai 1978 est abrogée en ce qui concerne Monsieur PIQUET Charles.

Article 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 4 Mai 1979.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

**ORDONNANCE N° 79-104 DU 4 MAI 1979
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°
4 A LA CONVENTION CONCLUE LE 11 AOUT
1969 ENTRE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE ET LES
SOCIETES ZAIREP-AMOCO ET SHELL.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 42 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures, notamment son article 45 ;

Vu la Convention conclue le 11 août 1969

entre la République du Zaïre et les groupes des sociétés ZAIREP-AMOCO et SHELL dont l'objet est la recherche et l'exploitation des Hydrocarbures dans la zone terrestre du Zaïre,

ORDONNE :

Article 1er.

Est approuvé en toutes ses dispositions pour faire partie intégrante de la Convention conclue le 11 août 1969 entre la République du Zaïre et les groupes des sociétés visées ci-dessus, l'Avenant n° 4 à ladite Convention.

Article 2.

Les Commissaires d'Etat aux Mines, aux Finances et à l'Economie Nationale, Industrie et Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 4 Mai 1979

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

**ORDONNANCE N° 79/105 DU 4 MAI 1979
FIXANT LES SIEGES ET RESSORTS DES TRIBU-
NAUX DE PAIX DE LA VILLE DE KINSHASA.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 42;

Vu la Loi n° 77/030 du 28 décembre 1977 portant organisation du Conseil Judiciaire ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 78/005 du 29 mars 1978 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en son article 22 ;

ORDONNE :

Article 1er.

Il est créé, dans la ville de Kinshasa huit tribunaux de paix respectivement dénommés Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, Tribunal de Paix de Kinshasa/Assosa, Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, Tribunal de Paix de Kinshasa/Gambe, Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djill, Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole.

Article 2.

Le siège ordinaire et le ressort de ces tri-

bunaux de paix sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 4 Mai 1979

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de corps d'Armée.

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 79/105 DU 4 MAI 1979 FIXANT LES SIEGES ET RESSORTS DES TRIBUNAUX DE PAIX DE LA VILLE DE KINSHASA.

DENOMINATION	SIEGE ORDINAIRE	RESSORT
1. Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema	Zone de Ngaliema	Zones de : — Kintambo — Ngaliema — Mont Ngafula
2. Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa	Zone de Kasa-Vubu	Zones de : — Ngiri-Ngiri — Bumbu — Selembao
3. Tribunal de Paix de Kinshasa/ Pont Kasa-Vubu	Zone de Kinshasa	Zones de : — Kasa-Vubu — Kalamu — Bandalungwa
4. Tribunal de Paix de Kinshasa/ Gombe	Zone de Gombe	Zones de : — Gombe — Lingwala — Kinshasa — Barumbu
5. Tribunal de Paix de Kinshasa/ Lemba	Zone de Lemba	Zones de : — Makala — Ngoba — Lemba
6. Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete	Zone de Matete	Zones de : — Matete — Limeta — Kisenso
7. Tribunal de Paix de Kinshasa/ N'djili	Zone de N'djili	Zones de : — N'djili — Masina — Kimbanseke
8. Tribunal de Paix de Kinshasa/ Kinkole	Zone de N'sele	Zones de : — N'sele — Maluku

Fait à Kisangani, le 4 Mai 1979

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée